

# ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

## STATUTS

### Titre I

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « OKINAWA TE TRADITIONNEL ».

##### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- Pratiquer les arts martiaux traditionnels japonais et Okinawaïens : Karatedô, Kobudô, Iaïdô ;
- Promouvoir ces arts martiaux dans un cadre culturel et sportif ;
- Propager et faire connaître l'éthique d'un dojo à travers la création de liens avec les arts traditionnels japonais ;
- Ouvrir une réflexion sur les arts martiaux et leur développement : histoire, éthique, ...etc.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

##### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- Tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;
- Publication d'un journal interne ;
- Conférences ;
- Cours ;
- Publication dans des revues spécialisées sous contrôle du responsable technique ;
- Toutes activités pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : organisation de stages, rencontres...

##### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

##### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II COMPOSITION**

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Leur nombre est illimité.
- Les membres d'honneurs : le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Leur nombre est limité à cinq.

### **Article 7 : Cotisations**

La cotisation due est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le président. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître publiquement le motif de cette décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le bureau. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité, par lettre recommandée, à rencontrer les membres du bureau pour fournir des explications.

## **Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Bureau**

L'assemblée générale ordinaire élit un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Concernant les missions particulières, le président peut déléguer à tout membre de l'association.

### **Article 11 : Rôle des membres du bureau**

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside de droit l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, le suivi des fichiers, les inscriptions, etc. Il rédige les procès-verbaux des assemblées. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

**Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur invitation du président.

Les invitations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président. Elles sont faites par courrier individuel adressé aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres mineurs, pour participer au vote, doivent être accompagnés de leur représentant légal.

Seules sont valables les résolutions des assemblées générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signé par le président et le secrétaire.

### **Article 13 : Nature et pouvoir des AG**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

### **Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire**

Une fois par an, les membres sont invités en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Chaque assemblée générale ordinaire consacra autant de temps qu'il est nécessaire au responsable technique de l'association pour lui permettre d'informer l'auditoire ou de mettre en place l'organisation technique de l'association.

#### **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour prononcer la dissolution.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 17 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 18 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Le cas échéant, ceux-ci seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Il est possible de désigner un contrôleur aux comptes qui ne soit pas membre de l'association.

Cette mission est bénévole.

## **Titre V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues aux articles 12 et 15 des présents statuts.

#### **Article 20 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

## **Titre VI**

### **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 21 : Règlement de fonctionnement**

Un règlement de fonctionnement sera établi et fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement de fonctionnement fixera les responsabilités au sein de l'association et l'organisation de la conduite de l'association.

Les modifications du règlement de fonctionnement font l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail dont le bureau fait partie. Les membres sont informés par toutes les voies de communications disponibles. La participation à ces réflexions est volontaire et bénévole.

#### **Article 22 : Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **Article 23 : Compétences juridiques**

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.

## **Titre VII**

### **ETHIQUE – RESPONSABILITES TECHNIQUES**

#### ***Article 24 : Ethique d'un dojo***

Un dojo est un lieu de travail, d'exercice d'un art. Il est régi par des règles qui ne peuvent être transgressées.

Les valeurs de l'association sont :

- Jin (bienveillance, générosité)
- Gi (honneur, justice)
- Rei (courtoisie, étiquette)
- Chi (sagesse, intelligence)
- Shin (sincérité)
- Chu (loyauté)
- Koh (piété)

#### ***Article 25 : Responsabilité technique de chaque membre***

Chaque adhérent a le devoir de conserver intact l'enseignement qu'il a reçu. Il ne peut en aucun cas modifier de son propre chef quoi que ce soit de ce qu'il a appris au sein de l'association Okinawa Te traditionnel.

#### ***Article 26 : Responsabilité technique au sein de l'association OKINAWA TE TRADITIONNEL***

Le responsable technique est désigné en assemblée générale constitutive ou extraordinaire et notifié au règlement de fonctionnement. Personne ne peut se substituer au responsable technique pour quelque raison que ce soit.

Fait à Saint Sauveur le 30 juin 2020

Le président

Le secrétaire

Le Trésorier